

Prénom Nom

Adresse

Code Postal Ville

Ou

Le collectif de gens éveillés

Ou ce que vous voulez

Madame ou Monsieur

Adresse

Code postal Ville

Objet : exercice illégale d'une profession réglementée dont le statut n'existe pas.

Le****, à *****

Bonjour,

Je vous informe par la présente que votre profession n'a plus d'existence légale.

Le Statut d'huissier, édicté par l'Ordonnance 45-2592 relative au statut des huissiers est abrogée. Ordonnance édictée par Charles de Gaulle, Président d'un Gouvernement de fait, qui n'avait pas le pouvoir juridique de la rédiger, elle n'avait donc aucune existence légale.

L'Ordonnance 2016-728 relative au statut de commissaire de Justice n'est pas ratifiée par le parlement conformément à l'article 38 de la Constitution en vigueur, elle est donc sans existence légale.

Le décret 2021-1625 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice est illégale. Un décret d'application ne peut être édicté pour l'application d'une Ordonnance non ratifiée et caduque.

Il en résulte que :

L'Ordonnance 2016-728, le décret 2021-1625 et le statut de commissaire de Justice n'ont aucune existence légale.

Par conséquent, c'est un exercice illégal d'une profession réglementée dont le statut n'existe pas.

Article 433-12 du Code pénal :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Article 433-17 du Code pénal :

L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article [L. 6313-1](#) du code du travail pour une durée de cinq ans.

Dans le cas où, vous déciderez de continuer la procédure et ainsi exercer illégalement une profession qui n'existe pas, nous pourrions considérer cela comme de l'extorsion de fonds et ainsi déposer une plainte à votre encontre.

Article 312-1 du Code Pénal :

L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Vous pouvez vérifier la Nullité de l'ordonnance 2016-728 dans l'annexe I.

La Nullité du Code des procédures civiles d'exécution dans l'annexe II

*Veillez agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de nos salutations distinguées*

Par le collectif de personnes connaissant ses droits

Prénom Nom Signature

Annexe I

Statut de Commissaire de Justice

Mis en place par l'ordonnance 2016-728, publiée au journal officiel le 3 juin 2016.

L'ordonnance 2016-728 vise :

La Constitution, notamment son article 38 ;

ARTICLE 38.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Le code des procédures civiles d'exécution ; sans existence légale. (Annexe II) ;

La loi n° 73-546 du 25 juin 1973 relative à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels, notamment son article 21 ;

Loi modifiant l'Ordonnance 45-1418 du 28 juin 1945, promulgué par le gouvernement provisoire (de fait), Charles de Gaulle qui n'en avait pas le pouvoir juridique. Albert Lebrun était encore, officiellement le Président de la France.

L'Ordonnance 45-1418 est abrogée en 2022

La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Les articles du **Titres premier, du Titre II, du Titre IV et du titre V** sont tous **abrogés par l'Ordonnance 2023-77.**

Les Articles du **Titre III, modifie la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Loi 66-879 abrogée par l'Ordonnance 202377.**

La Loi 90-1258 n'a plus d'existence, elle est caduque.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 52 et le III de son article 61.

Loi promulguée après la décision Constitutionnelle n°2015-715 du 5 août 2015.

Décision visant :

La Constitution ;

L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. **Ordonnance promulguée par Charles de Gaulle en tant que Président du conseil des ministres, non ratifiée par le parlement. Cette ordonnance n'est pas conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution en vigueur.**

La loi n° 90-1258, caduque.

La Loi 2015-990 est donc Nulle et anticonstitutionnelle depuis son édicition.

L'Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945

Promulgué par le gouvernement provisoire, (de fait) Charles de Gaulle qui n'en avait pas le pouvoir.

L'Ordonnance 45-1418 est abrogée en 2022

Article 1 :

7° Mettre en œuvre la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances prévue à **l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution**. Code non applicable (annexe II)

Article 3 :

I.

Ces zones sont déterminées par une carte établie conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence, en application de l'article L. 462-4-1 du code de commerce, article visant la **Loi 2015-990**, promulguée après **décision constitutionnelle. La Loi est Nulle et non applicable.**

III. - La nomination peut être refusée dans les cas et selon les modalités prévues au III de l'article 52 de la **loi du 6 août 2015** susvisée.

Article 5 :

...qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par **la loi 90-1258** du 31 décembre 1990. **Loi caduque.**

Article 15 :

7° De remplir les missions assignées par les dispositions du II de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée. **Loi non applicable et promulguée par décision constitutionnelle, prise sous l'Ordonnance 58-1067.**

Article 22 :

Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret en Conseil d'Etat. (Décret 2021-1625)

Article 23 :

VI. **L'ordonnance** du 28 juin 1945 susvisée est ainsi modifiée :

1° A l'article 1er, les mots : « aux avoués près les cours d'appel, aux avoués près les tribunaux de grande instance, aux huissiers et aux commissaires-priseurs, » sont remplacés par les mots : « aux commissaires de justice ». **Promulgué par le gouvernement provisoire (de fait), Charles de Gaulle qui n'en avait pas le pouvoir.**

L'Ordonnance 45-1418 est abrogée en 2022

VII. La loi du 31 décembre 1990 susvisée est ainsi modifiée. **Loi caduque**

VIII. L'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée est ainsi modifié. **Loi Nulle et non applicable.**

Article 24 :

I. Sont abrogées :

1° L'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus ; 2° **L'ordonnance n° 45-2592** du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

3° **L'ordonnance n° 45-2593** du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs ;

4° La loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de membres aux enchères publiques.

II. Dans tous les textes législatifs, la référence à ces ordonnances et à cette loi est remplacée par la référence à la présente ordonnance.

III. Les personnes ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire ou l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur, remplissent la condition de qualification mentionnée à l'article L. 321-4 du code de commerce.

Article 25 :

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2022.

II. - Toutefois, entrent en vigueur le 1er janvier 2019 :

2° Les 2° et 3° du I de l'article 24, uniquement en ce qu'ils abrogent les articles 7 ter et 8 de l'**ordonnance n° 45-2592** du 2 novembre 1945 susvisée et les articles 5 et 9 de l'**ordonnance n° 45-2593** du 2 novembre 1945 susvisée.

Les Ordonnances susvisées sont abrogées par l'article 24 de la présente Ordonnance.

III. - Jusqu'au 30 juin 2022, les professions de commissaires-priseurs judiciaires et d'huissier de justice restent considérées comme deux professions distinctes, avec chacune leurs offices propres.

En conséquence :

1° La détermination des zones et des recommandations prévues par l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée est distincte pour les deux types d'offices. **Loi Nulle et non applicable.**

IV. - A compter du 1er juillet 2022, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires sont réunis au sein de la profession de commissaire de justice.

En conséquence :

1° L'ensemble des offices d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs judiciaires deviennent des offices de commissaire de justice ;

2° La détermination des zones et des recommandations prévues par l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée est unifiée. **Loi Nulle et non applicable**

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 octobre 2016.

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016
relative au **statut de commissaire de justice.***

Ce texte a été retiré par son auteur le 20 avril 2017

L'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice est **ratifiée sous réserve des modifications suivantes :**

1° À l'article 1^{er} :

a) Le 2° du I est ainsi rédigé :

« 2° Procéder aux ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrites par la loi ou par décision de justice et aux inventaires et prisées correspondant à ces ventes » ;

b) Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« En outre, les commissaires de justice peuvent notamment : » ;

2° À l'article 2 :

a) Aux deuxième et troisième alinéas du I, les mots : « actes prévus » sont remplacés par les mots : « activités prévues » ;

b) Au III, les mots : « prisées et ventes judiciaires de meubles corporels ou incorporels aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrites par la loi ou par décision de justice et aux prisées correspondant à ces ventes » ;

3° Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1 . - Le commissaire de justice peut également exercer sa profession dans le cadre d'une société pluri-professionnelle d'exercice, régie par le titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession de commissaire de justice et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre.

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 5 sont applicables à une telle société.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment :

« 1° Les conditions de la nomination de la société dans un ou plusieurs offices de commissaire de justice, de son interdiction temporaire et de sa destitution, ainsi que les règles applicables en cas d'empêchement, de retrait ou de décès d'un associé exerçant la profession ;

« 2° Les modalités d'application des règles de discipline prévues par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels. » ;

4° Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1 . - Dans des conditions prévues par le décret mentionné à l'article 22, le commissaire de justice peut se faire suppléer par un clerc assermenté pour certaines significations et pour le service d'audience.

*« Les commissaires de justice peuvent également se suppléer entre eux pour la délivrance des copies dans les limites et dans les formes applicables à la suppléance des clercs assermentés.
« Les commissaires de justice sont responsables de plein droit des dommages causés par les autres commissaires de justice dans l'exercice de leurs suppléances.*

*« Le troisième alinéa de l'article 441-4 du code pénal est applicable aux clercs assermentés. »
;*

5° À l'article 23 :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I . - Au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 du code de commerce, les mots : «et les huissiers de justice» et les mots : «, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire» sont supprimés. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III . - À l'article L. 444-1 du même code, les mots : «des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice» sont remplacés par les mots : «des commissaires de justice, des greffiers de tribunal de commerce» et à l'article L. 444-4 du même code, les mots : «les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice» sont remplacés par les mots : «les commissaires de justice, les greffiers de tribunal de commerce» ; »

6° Le I de l'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° La loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers de justice blessés et à la création de clercs assermentés. » ;

7° L'article 26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions dévolues à la chambre régionale des commissaires de justice par l'article 15 sont exercées, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, par la chambre régionale des commissaires de justice instituée dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France. »

Aucunes des modifications demandées n'ont été effectuées.

Sénat ÉTUDE D'IMPACT

Texte n° 531 (2016-2017) de M. Jean-Jacques URVOAS, garde des sceaux, ministre de la justice, déposé au Sénat le 27 avril 2017

PROJET DE LOI

Ratifiant l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice

- I. Etat des lieux et objectifs poursuivis
- II. Options et nécessité de légiférer
- III. Analyse des impacts des dispositions envisagées
- IV. Modalités de mise en œuvre
- V. Consultations menées

Le III de l'article 61 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques habilite le Gouvernement à prendre « *par ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, de façon progressive, en prenant en considération les règles de déontologie, les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à l'exercice des missions de chaque profession concernée, ainsi que les exigences de qualification particulières à chacune de ces professions* ».

L'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice a été prise sur ce fondement et publiée au *Journal Officiel* de la République française du 3 juin 2016.

Le présent projet de loi vise à **ratifier l'ordonnance susmentionnée**, dans le respect de l'échéance prévue par l'article 299 de la loi du 6 août 2015 et conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution. Il y apporte néanmoins huit modifications.

I. Etat des lieux et objectifs poursuivis

Le champ du monopole matériel du commissaire de justice est modifié sur le plan des inventaires, prisées et ventes aux enchères publiques. En effet, alors que le droit en vigueur (article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques) limite le monopole matériel des commissaires-priseurs judiciaires aux ventes aux enchères publiques de meubles prescrites par la loi ou le règlement et aux inventaires et prisées correspondant, le texte de l'ordonnance étendait ce monopole aux inventaires et prisées prescrits par la loi ou le règlement, même sans correspondance avec une vente aux enchères publiques subséquente, dans un souci de simplification terminologique. Néanmoins, il s'avère que cette extension a un champ plus vaste qu'escompté. Ainsi, Les exemples d'inventaires prescrits par la loi ou par décision de justice, sans correspondance avec une vente aux enchères publiques, et pour lesquels les textes législatifs ne prévoient pas une attribution de compétence spécifique qui permettrait de déroger à la règle ainsi édictée, sont nombreux, que ce soit en matière de protection des majeurs, d'administration légale des biens du mineur, de démembrement du droit de propriété ou d'expulsion locative. De sorte que l'ensemble de ces inventaires tomberaient sous le coup du monopole matériel des commissaires de justice à compter du 1^{er} juillet 2022. Or, dans la plupart des cas, il apparaît opportun de laisser libre le choix de la personne devant dresser l'inventaire notamment afin d'éviter des frais

supplémentaires. Les personnes concernées pourront toujours recourir aux services d'un commissaire de justice mais n'en auront pas l'obligation légale.

Le II de l'article 1^{er} est également complété afin de faire apparaître le caractère non limitatif de l'énumération des compétences listées. En effet, l'exhaustivité n'est pas recherchée par le texte.

Ne sont par exemple pas énumérées la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, pourtant autorisées aux commissaires de justice aux termes de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Ne sont plus non plus listés les inventaires de succession, pour lesquels le code civil prévoit explicitement la compétence des commissaires de justice.

D'autre part, le projet de loi procède à deux modifications terminologiques relatives à la compétence territoriale des commissaires de justice, afin d'éviter toute ambiguïté, et afin de la mettre en cohérence avec l'évolution apportée à la compétence matérielle en matière d'inventaires, de prises et de ventes aux enchères publiques.

Il insère dans l'ordonnance une disposition relative à l'exercice de la profession de commissaire de justice au sein d'une société pluri-professionnelle d'exercice. Il s'agit d'une disposition jumelle de celles insérées dans chacune des ordonnances régissant les statuts de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire par l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. L'objectif est de permettre l'interprofessionnalité d'exercice en 2022, dans la mesure où celle-ci est inscrite dans les statuts des deux professions regroupées en 2016.

Par ailleurs, il intègre dans l'ordonnance le principe de l'assermentation des clercs de commissaire de justice aux fins de procéder à certaines significations et d'assurer le service d'audience, et de la suppléance entre commissaires de justice pour délivrer des copies, dans un objectif de rationalisation des textes statutaires applicables à la profession. En effet, la première assermentation et cette hypothèse de suppléance sont pour l'heure prévues dans une loi du 27 décembre 1923 qui peut ainsi être concomitamment abrogée, l'ensemble des dispositions de niveau législatif contenues en son sein étant reprises et actualisées dans l'ordonnance. L'objectif poursuivi est la lisibilité du droit, en limitant autant que possible l'éparpillement des textes statutaires.

En outre, il supprime, à l'article L. 321-2 du code de commerce, l'interdiction, pour un notaire, de réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les communes où est établi un commissaire de justice, en cohérence avec le III de l'article 2 de l'ordonnance qui a limité le monopole territorial des commissaires de justice aux seules ventes judiciaires, et avec le IV de l'article 1^{er} qui consacre la séparation entre les activités de ventes volontaires et l'office du commissaire de justice, sur le plan de l'accès à cette activité comme de son exercice. L'objectif poursuivi est la cohérence d'ensemble du dispositif.

Il restaure la mention des greffiers des tribunaux de commerce dans deux articles du code de commerce portant sur les tarifs, mention supprimée involontairement par l'ordonnance.

Enfin, il prévoit la dévolution des compétences de la chambre régionale à Saint-Pierre-et-Miquelon à la chambre régionale instituée dans la cour d'appel de Fort-de-France, dans un souci de rationalisation de l'organisation professionnelle locale.

II. Options et nécessité de légiférer

Nombre de dispositions du texte ne constituent pas, à proprement parler, des règles de droit nouvelles. Il en va ainsi des évolutions relatives à la compétence matérielle, à la terminologie employée pour la compétence territoriale, de l'interprofessionnalité d'exercice, des clercs assermentés et de la rectification portant sur les greffiers des tribunaux de commerce.

Sont, en revanche, nouvelles l'évolution de la compétence des notaires en matière de ventes volontaires de meubles, et l'organisation spécifique de la profession à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elles vont dans le sens d'un allègement des contraintes pesant sur les notaires et de l'organisation professionnelle et d'une simplification du droit.

Ces deux types de règles, relevant du champ législatif, il n'existe pas d'autre option pour atteindre les objectifs poursuivis.

III. Analyse des impacts des dispositions envisagées

3.1 Impacts de l'évolution de la compétence des notaires en matière de ventes volontaires de meubles.

Selon les données disponibles, en dehors de l'Alsace-Moselle les notaires prennent rarement en charge une activité de ventes volontaires. L'ouverture pour eux de cette activité dans les communes où se trouvent des commissaires-priseurs judiciaires qui bénéficient, jusqu'en 2022, du monopole à leur résidence, aura donc de faibles conséquences. En Alsace-Moselle, en l'absence de commissaire-priseur judiciaire dans ces départements avant 2022, la situation restera inchangée pour les notaires y exerçant.

3.2 Organisation spécifique de la profession à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit dans l'ensemble de ces départements, régions et collectivités d'outre-mer, dès lors que, s'agissant de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, la réglementation des professions judiciaires relève de la compétence de l'Etat, aucune disposition expresse d'application n'était à prévoir dans l'ordonnance. Seule une mesure d'adaptation portant sur l'appellation des juridictions de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon a été incluse à l'article 26 de l'ordonnance.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance la complète néanmoins sur un point relatif à son application outre-mer. En effet, est notamment précisée dans l'ordonnance l'organisation de la profession de commissaire de justice, qui sera représentée au niveau local par les chambres régionales des commissaires de justice et au niveau national par une chambre nationale des commissaires de justice. A cet égard, il est apparu utile de s'inspirer des modalités de l'organisation de la profession de notaire à Saint-Pierre-et-Miquelon, telles que définies au deuxième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat. Cette disposition prévoit que les attributions dévolues à l'instance professionnelle régionale sont exercées, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'instance professionnelle régionale existant dans le ressort de la cour d'appel de Fort-deFrance. Le projet de loi transpose les mêmes modalités d'organisation professionnelle à Saint-Pierre-et-Miquelon à la profession de commissaires de justice, dans un souci de rationalisation et de cohérence.

Il n'y a pour l'heure, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ni huissier de justice soumis au statut découlant de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, ni commissaire-priseur judiciaire et par voie de conséquence, aucune instance professionnelle locale dans ce territoire. Si un commissaire de justice s'installe à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de 2022, la charge supplémentaire pour la chambre régionale de Fort-de-France sera très faible.

IV. Modalités de mise en œuvre

Conditions de mise en œuvre de la réforme dans le temps

Le projet de loi modifie des dispositions de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022 aux termes de son article 25.

Ainsi, si les modifications seront effectives dans l'ordonnance dès la promulgation de la loi de ratification, les dispositions de l'ordonnance elle-même ont une entrée en vigueur différée.

Conditions de mise en œuvre de la réforme dans l'espace

Compte-tenu de son objet, l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut des commissaires de justice n'a vocation à s'appliquer que dans les territoires d'outre-mer où s'appliquent, actuellement, les textes relatifs aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs judiciaires soit : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon ^{1(*)}.

V. Consultations menées

Le présent projet de loi a été soumis le 19 août à la consultation de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui était requise compte tenu du dispositif spécifique d'organisation professionnelle prévu pour cette collectivité.

Le présent projet de loi n'est soumis à aucune autre consultation obligatoire.

Ont néanmoins été également consultés la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, la Chambre nationale des huissiers de justice, l'Union nationale des huissiers de justice, le Conseil supérieur du notariat et la Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise, de la Gestion de Créances et de l'Enquête Civile.

* ¹ A noter, s'agissant des commissaires-priseurs judiciaires, que les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 ne leur permettaient pas d'exercer à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. Toutefois, cette exclusion a été supprimée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Au vu des faits suivants :

La non modification des articles comme demandé ;

La non ratification de l'ordonnance 2016-728 par le parlement ;

**La caducité de la Loi 90-1258 ;
Ordonnance prise sous le fondement de la loi du 6 août 2015 ;
La Nullité de la Loi n°2015-715, promulguée après décision constitutionnelle ;
Le code des procédures civiles d'exécution sans existence légale ;
L'ordonnance n° 45-2592 et L'ordonnance n° 45-2593 Promulguées par un
gouvernement provisoire, gouvernement de FAIT, sans pouvoir Juridique.**

**Par conséquent, l'Ordonnance 2016-728 n'a aucune existence légale, le
statut de commissaire de justice n'existe pas, le statut d'huissier de justice «
illégalement mis en place » est abrogé.**

**Décret 2021-1625 du 10 décembre 2021 relatif aux compétences des
commissaires de justice.**

Le décret est pris pour application de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au
statut de commissaire de justice, Ordonnance non ratifiée par le parlement.

**Un décret ne peut mettre en application une Ordonnance non ratifiée par le parlement,
devenue caduque et sans existence légale.**

Annexe II

**Code des procédures civiles d'exécution (version en vigueur mai
2023)**

Mise en place par l'Ordonnance 2011-1895 et le décret 2012-783

**Ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie
législative du code des procédures civiles d'exécution (Mai 2023)**

L'Ordonnance 2011-1895 vise :

Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 :

Décision Constitutionnelle 2004-511 visant les ordonnances 58-1067 du 7 novembre
1958 et 59-2 du 2 janvier 1959. Ces deux ordonnances ont été promulguées par
Charles de Gaulle, président du conseil des ministres.
Elles ne sont pas conformes à l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958. *Le
Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil
des ministres.*

Les ordonnances précitées n'ont pas été ratifiées par le parlement conformément à l'article 38 de la Constitution.

Constatons que dans le A et B de l'article 1 de la première partie, il est visé **le III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) Cet article est abrogé le 30 décembre 2009.**

Modifie ou abroge des articles du livres des procédures fiscales dans les articles 59, 94, 99, livre sans existence légale.

Vise dans l'article 113, loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances prise par décision Constitutionnelle 2001-448, décision visant les Ordonnances 58-1067 et 59-2, non conformes à l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 et non ratifiées par le parlement.

Vise dans l'article 128, l'article L.262 du livre des procédures fiscales., article qui n'a aucune existence légale.

La Loi 2004-1485 n'a donc aucune existence légale par la disparition d'éléments qui étaient présent à son édicition mais qui ont disparu ultérieurement et par la décision Constitutionnelle 2004-511 visant les ordonnances 58-1067 et 59-2 non ratifiées et non conforme à l'article 13 de la Constitution en vigueur.

Dans l'article 3 :

7° Au [deuxième alinéa de l'article L. 263 du livre des procédures fiscales](#), au troisième alinéa de l'article L. 273 A du livre des procédures fiscales, au [huitième alinéa de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée](#) de finances rectificative pour 2004

L'article L.263 du LPF **est abrogé depuis le 28 décembre 2017**

L'article L. 273 A du livre des procédures fiscales cite : ...en application de **l'article L. 252 A ...**

Article L. 252 A :

Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

L'article L 252 A est créé par l'art. 2 de la Loi 91-650 du 9 juillet 1991 et modifié ensuite par l'article 98 de la Loi 92-1476 du 31 décembre 1992. Cette dernière n'a pas été publiée au Journal officiel, donc jamais rentrée en vigueur Juridiquement.

L'article 2 de la Loi 91-650 est abrogé par l'article 4 de l'Ordonnance 2011-1895 du 18 décembre 2011.

L'article L 252 A du livre des procédures fiscales n'a plus d'existence légale.

Au huitième alinéa de l'article 128 de la loi **2004-1485** du 30 décembre 2004, **Loi** sans existence légale.

16° A l'article 10 de la **loi du 15 avril 1954** (54-439) sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, les mots : « et ordonner la saisie-arrêt d'une part du salaire, du produit du travail ou des revenus du conjoint défaillant » sont supprimés ;

Article 10 de la Loi 54-439 :

*Les dispositions des articles 31 à 40 de la loi du 30 juin 1838 sont applicables aux personnes placées dans un des centres de rééducation spécialisés créés par l'article 5 de la présente loi. **Article 5 abrogé depuis le 3 avril 1958, l'article 10 est donc caduc.***

Au vu des fait suivant :

De l'absence d'éléments indispensables à son efficacité ;

De conditions qui étaient présentes lors de l'édiction mais sont venues à disparaître ultérieurement ;

La Nullité de la Loi 2004-1485 ;

La Nullité du Livre des procédures fiscales.

Ordonnance n° 2011-1895 n'a donc pas et plus d'existence légal.

Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution (Mai 2023)

Le décret 2012-783 vise :

Le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. **Ce décret est abrogé depuis le 29 février 2016.**

La Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

Prise après décision constitutionnelle n° 2011-641 visant ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 non conformes à l'article 13 de la Constitution en vigueur et non ratifiée conformément à l'article 38 de la Constitution.

Visé le décret 2012-366 relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie électronique et aux notifications internationales

Ce décret mentionne :

L'Ordonnance 45-2592 relative au statut des huissiers, abrogée le 1 juillet 2022. Ordonnance sans aucune existence légale puisque promulguée par le gouvernement provisoire Charles de Gaulle qui n'en avait pas le pouvoir, gouvernement de facto, sans pouvoir juridique.

La Loi 91-650 portant réforme des procédures civiles d'exécution, **abrogée le 1^{er} juin 2012 ;**

Le Décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié pris pour l'application de l'ordonnance 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, **Ordonnance abrogée le 1^{er} juillet 2022 ;**

Le Décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, **loi n° 91-650 abrogée depuis le 1^{er} juin 2022 ;**

Le Décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale, **abrogé le 29 février 2016 Le décret 2012-366 est donc nul et non applicable.**

Dans l'article 2 :

Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 9 du présent décret ou par l'article 4 de l'ordonnance du 19 décembre 2011 susvisée sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code des procédures civiles d'exécution.

Dans l'article 7 :

I. — Les mots : « saisie-arrêt » et « saisies-arrêts » sont remplacés respectivement par les mots : « saisie » et « saisies » dans les articles suivants :

1° **Article D. 463** du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, **article abrogé le 28 décembre 2016 ;**

4° **Article 29** du décret du 19 juin 1969 susvisé, **article abrogé le 30 décembre 2014**

Dans l'article 9 :

Sont abrogés :

7° Le décret n° 93-977 31 juillet 1993 à l'exception de ses articles 6 et 6-1

Article 6 :

La notification d'une cession de créance en application de l'article 1690 du code civil ou d'un bordereau prévu par l'article 1er de la loi du 2 janvier 1981 susvisée est faite au comptable assignataire.

L'article 1er de la loi du 2 janvier 1981 est abrogé le 14 décembre 2000.

Article 6-1 :

Par dérogation aux dispositions des [articles 4 et 6](#) et de [l'article 36](#) du décret du 29 décembre 1962 susvisé, le ministre chargé du budget détermine, par arrêté, les dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement, au sens du deuxième alinéa de [l'article 31](#) du décret du 29 décembre 1962 susmentionné, au titre desquelles les actes d'opposition et de cession y afférents sont notifiés au comptable public en charge de leur paiement.

Les articles 4, 6, 31 et 36 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 **sont abrogés depuis le 7 novembre 2012.**

9° Le décret du 27 juillet 2006 (2006-936) à l'exception de son article 168.

Article 168 :

Toutefois, les dispositions de la **section 2 du chapitre VI du titre Ier du présent décret**, relatives à la capacité d'enchérir et au déroulement et à la nullité des enchères, s'appliquent aux audiences d'adjudication postérieures au 1er mars 2009. **La section 2 du chapitre VI du titre Ier du présent décret est abrogée par le décret 2012-783.**

Le décret 2006-936 est donc caduc.

Il en résulte que :

Des conditions étaient présentes lors de l'édiction, mais sont venues à disparaître ultérieurement ;

La décision constitutionnelle n° 2011-641 visant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et la Constitution ne sont pas conformes à l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958.

La **Loi n° 2011-1862** du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles ne pouvant être promulguée est publiée également après une décision constitutionnelle non conforme à la Constitution.

De ce fait :

L'**Ordonnance n° 2011-1895** du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution ainsi que le **Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012** relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution pour mise en place du Code des Procédures Civiles d'exécution n'ont pas d'existence légale.

Le Code des Procédures Civiles d'exécution est Nul et illégal depuis son édiction.

